



CONDITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES ET DROITS D'UTILISATION DU PROGICIEL

SOLUTION SAP BUSINESS ONE

AGENTIL Monaco

VERSION
2023

Dans le cadre du projet informatique du Client, les conditions de Support et maintenance sont également applicables et viennent en complément des présentes conditions et sont disponibles sur notre site internet www.agentil.com.

Article 1 – Définitions

Addon : Un addon est une solution facultative qui permet d'ajouter des fonctionnalités complémentaires à celles proposées en standard sur SAP Business One.

Cahier des charges : Le cahier des charges (CDC) est un document contractuel à respecter lors d'un projet. Le cahier des charges décrit précisément les besoins auxquels le prestataire ou le soumissionnaire doit répondre, et organise la relation entre les différents acteurs tout au long du projet.

Client : Le Client, ainsi que toute société contrôlée par le Client. Une société est considérée comme contrôlée lorsque le Client détient plus de 50 % du capital (société de groupe).

Documentation de référence : Par « Documentation de référence » on entend tout document relatif au Progiciel et notamment la description des spécifications et du mode d'emploi du Progiciel fournie au Client sous forme d'aide en ligne électronique.

Editeur : entreprise qui assure la conception, le développement et la commercialisation de produits logiciels.

Licence : n'est autre qu'un contrat avec l'utilisateur, donnant le droit à celui-ci d'utiliser le logiciel, en lui imposant en contrepartie des obligations plus ou moins restrictives ainsi qu'une redevance.

Livraison : désigne l'opération par laquelle AGENTIL transmet au Client les moyens d'enregistrement contenant le Progiciel ou les lui envoie par un réseau pour être téléchargés en informant le Client.

Modules : Le Progiciel est découpé en modules et fonctions. Un Module correspond à un domaine fonctionnel général réalisé par SAP ou un domaine métier réalisé par AGENTIL.

Patch : signifie l'ensemble d'objets techniques que l'on ajoute à un logiciel, pour y apporter des modifications mineures : correction d'un bug, ...

Personnel autorisé : Le terme « Personnel autorisé » désigne une personne morale ou physique ayant avec le Client des liens de collaboration et/ou subordination et dûment informée par le Client du caractère « intuitu personae » du droit d'utilisation du Progiciel concédé.

Progiciel : Le terme « Progiciel » s'applique à l'ensemble des programmes, dans leur état standard, c'est à dire sans prestation d'aucune sorte à l'exception des mises à jour effectuées par l'éditeur. Cet ensemble de programmes standard ou Progiciel est commercialisé sous l'appellation « SAP BUSINESS ONE ».

SAP : signifie SAP France, la société filiale de SAP avec laquelle AGENTIL a conclu un contrat de revente (Contrat Partner Edge Channel VAR). Nommé également Editeur ci-dessous.

Site(s) du Client : Lieu géographique où est installé et exploité le Progiciel/Prototype par le Client.

Société Affiliée : Société dont plus de la moitié du capital social est détenu par le Client, dit société mère également.

Société Tiers non Affiliée : Société qui n'est pas affiliée au Client.

Utilisation : Le terme « Utilisation » signifie le traitement de tout ou partie du Progiciel dans un ordinateur en vue du déroulement et de l'exécution des instructions qu'ils contiennent, conformément à des fonctionnalités décrites dans la Documentation de référence.

Version : signifie Version majeure ou Version mineure.

Version majeure : signifie une nouvelle version fonctionnelle, technique et légale du Progiciel.

Version mineure : signifie une version du Progiciel ayant bénéficié de l'apport principalement de corrections de bugs, ou d'ajouts de fonctionnalités secondaires.

Si les présentes conditions d'utilisation ne définissent pas ou n'expliquent pas la signification d'un terme précis, l'Utilisateur final pourra demander une définition à AGENTIL ou pourra de plus amples explications sur le site SAP Help Portal, libre d'accès.

Article 2 – Objet et Champ d'application

L'objet est la concession de licence d'utilisation du Progiciel SAP Business One et éventuels Addons associés.

L'Utilisateur final s'engage à acquérir les droits d'utilisation concernant les licences du progiciel (le "Progiciel SAP") selon les présentes conditions.

Toute licences additionnelles acquises ou souscrites ultérieurement seront soumises aux présentes conditions.

AGENTIL dispose d'un droit de revente du Progiciel qui lui a été concédé par SAP. Après que le Client ait pris connaissance de l'offre d'AGENTIL faite sur la base du Cahier des Charges, l'ait examiné et définitivement acceptée, AGENTIL s'est engagé à fournir au Client le Progiciel pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle, un droit d'utilisation, non-exclusif, en vue de son utilisation sur tous Sites du Client situés sur le territoire français. Le contrat de licence SAP PartnerEdge EULA for Sell On Premise Program and Distribution Program est disponible sur le site de SAP.

AGENTIL s'engage à enregistrer les licences de manière nominative au nom du Client chez l'Editeur.

Si le Client possède une Société Affiliée ou une filiale ayant conclu un contrat de droit d'utilisation et de maintenance distinct avec SAP France et/ou avec toute filiale de SAP France (SAP compris) ou avec tout autre distributeur des progiciels SAP, il est expressément convenu que les droits d'utilisation concédés au titre des présentes ne doivent pas être utilisés dans le cadre des activités de ladite Société Affiliée ou de ladite filiale, laquelle ne pourra recevoir aucun service de maintenance, même si ledit contrat distinct a expiré ou a été résilié, sauf accord contraire expresse émis par SAP.

Le Client peut mettre à disposition un accès à son environnement à une Société Tiers non Affiliée au Client, il est expressément convenu que les droits d'utilisation reste la propriété du Client et que la Société Tiers n'en détient aucun.

Cette Société tiers ne pourra en aucun cas bénéficier de droits d'utilisation lui permettant d'être indépendant vis-à-vis du Client.

Les Services de maintenance, le support ou tout autre service relatif au Progiciel ("Services") sont couverts par des conditions distinctes concluent entre l'Utilisateur final et AGENTIL et font l'objet d'une redevance validée par le biais d'une offre commerciale.

Les présentes conditions seront applicables pour toutes offres commerciales signées concernant l'achat ou la souscription de licences.

Ces conditions et les annexes (offres commerciales) constituent l'intégralité de l'accord entre les parties et remplacent toute communication, représentation ou accord antérieur, oral ou écrit.

Article 3 – Conditions d'engagement

3.1 - Durée

Les présentes conditions sont consenties pour la durée mentionnée dans les offres commerciales annexées :

- Dans le cadre d'une acquisition, la période est indéfinie, elle court jusqu' à ce que le Client décide de l'arrêt d'utilisation du Progiciel, dans ce cas le Client pourra signifier l'arrêt d'utilisation et résilier selon les conditions mentionnées ci-dessous.
- Dans le cadre d'une souscription il s'agit d'une période de souscription définie, le Client devra respectée la période d'engagement initiale ensuite la souscription est tacitement reconduite pour la même durée, sauf demande de résiliation selon les conditions ci-dessous.

3.2 - Principe de tarification des licences

Le prix est celui de l'offre commerciale annexée étant précisé que toute augmentation du prix par l'éditeur entre le moment de l'offre et celui de la commande sera répercutée au Client. Tout achat de licences additionnelles fera l'objet d'une nouvelle offre, du fait d'une part de l'évolution des prix fournisseur et d'autre part du fait du taux de change. Le prix des licences en souscription (OnDemand) est susceptible d'évoluer pendant la période de souscription selon la révision des prix mentionné ci-dessous.

3.3 - Conditions de facturation et de règlement

3.3.1 Licences en acquisition (On Premise) :

Les licences sont facturables à la commande en intégralité.

3.3.2 Licences en souscription (On Demand) :

La première année, les licences sont facturées au prorata temporis à partir de la date d'activation de celles-ci. Ensuite les licences sont facturées trimestriellement au début de chaque trimestre.

Le mode de règlement applicable est celui validé dans les offres commerciales annexées.

3.4 - Révision des prix

AGENTIL se réserve le droit d'augmenter le prix une fois par an, il notifiera au Client par écrit cette modification en respectant un préavis initial d'information de soixante (60) jours et confirmera le pourcentage final d'augmentation applicable au minimum trente (30) jours avant la date applicative de l'augmentation. Cette modification entrera en vigueur à compter de la prochaine Période de Reconduction annuel du service ou annuellement en début d'année.

L'augmentation s'applique uniquement sur les licences en souscription (On Demand).

L'augmentation applicable sera au minimum basée sur l'indice Syntec selon la formule décrite ci-dessous ou un pourcentage plus haut basé sur l'ensemble des coûts d'augmentation de nos différents fournisseurs et les coûts du marché :

Calcul si application de l'index minimal Syntec :

Montant indexé (final) = Montant initial x Indice final / Indice initial

Dans laquelle :

- Montant indexé = redevance après révision ;
- Montant initial = redevance initiale ;
- Indice final = le plus récent indice Syntec à la date de révision ;
- Indice initial = indice Syntec connu à la date de facturation initiale (pour les licences additionnelles, le dernier indice Syntec connu à la date de facturation des licences additionnelles sera utilisé).

Calcul si augmentation via un pourcentage défini selon une moyenne des directives d'augmentation des fournisseurs et coûts du marché supérieurs à l'indice Syntec :

Montant indexé (final) = Montant initial x Pourcentage

Dans laquelle :

- Montant indexé = redevance après révision ;
- Montant initial = redevance initiale ;
- Pourcentage = pourcentage d'augmentation défini sur une moyenne des coûts d'augmentation des fournisseurs et coûts du marché.

Tout retard dans les règlements autorise AGENTIL à suspendre ses Prestations et obligations dix jours après l'envoi d'une lettre de mise en demeure de relance, sauf en cas de contestation des factures concernées par le Client.

3.5 - Résiliation / Non reconduction

3.5.1 Licence en acquisition (On Premise) :

Résiliation partielle :

Du fait des conditions générales des éditeurs, le Client peut résilier partiellement son nombre de licences, que ces licences aient été acquises via un précédent contrat, ou par les offres commerciales validées et qu'elles aient été achetées avec AGENTIL ou un autre prestataire, si et seulement si l'éditeur accepte sa demande, l'éditeur peut refuser ou changer les conditions d'application des résiliations partielles et dans ce cas la demande ne sera pas recevable.

Pour en faire la demande, le Client fait sa demande par lettre recommandée, le délai de traitement et de prise en compte de la résiliation partielle peut varier en fonction des éditeurs, cela peut se faire en cours d'année exceptionnellement mais en règle générale c'est à la date de renouvellement annuel que le changement sera effectif soit pour le 01 Janvier de l'année suivant la demande. Le Client perdra alors les droits d'utilisation de ses licences résiliées et ne pourra pas les récupérer ultérieurement, il devra acheter de nouvelles licences pour réactiver des droits.

Une licence ne peut pas être suspendue, elle peut seulement être résiliée de façon définitive.

Résiliation totale :

Du fait des conditions générales des éditeurs, le Client pourra demander la résiliation totale de ses licences qu'elles aient été acquises via un précédent contrat, ou par les offres commerciales validées et qu'elles aient été achetées avec AGENTIL ou un autre prestataire.

Le client fait sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 4 mois avant la fin de la période en cours (soit maximum avant le 30.08 pour un arrêt au 31.12 de la même année), il perdra alors les droits d'utilisation de ses licences et ne pourra pas les récupérer ultérieurement, il devra acheter de nouvelles licences pour réactiver des droits.

Une licence ne peut pas être suspendue, elle peut seulement être résiliée de façon définitive.

Le Client devra se conformer au formalisme de demande indiqué dans les paragraphes, à défaut sa demande ne pourra être traitée par AGENTIL.

3.5.2 Licences en souscription (On Demand) :

Résiliation partielle et/ou changements de licences autorisés :

Le client peut également après la période d'engagement minimale, effectuer des changements concernant ses licences (réduction, downgrade) chaque année à la date anniversaire initiale de son engagement en faisant sa demande au préalable et à minima 2 mois avant cette date. Le client dans ce cas devra faire sa demande par email, valider une offre qui spécifie les éléments chiffrés liés à ce changement concernant sa facturation.

Le changement sera ensuite effectif à la date anniversaire de l'engagement sur le portail éditeur et le changement de votre facturation sera également effectif à partir de cette date.

Dans le cas d'un downgrade, les prix des licences souscrites antérieurement étant différents selon la date de souscription, ce sont les premières licences souscrites qui seront décomptées en premier au profit du prix d'une licence limitée actuelle.

Dans le cas d'une réduction, les prix des licences souscrites antérieurement étant différents selon la date de souscription, ce sont les premières licences souscrites qui seront décomptées en premier.

Résiliation totale :

Du fait des conditions générales de l'éditeur, le client peut demander la non reconduction de ses licences en souscriptions après la durée d'engagement minimum par lettre recommandée avec accusé de réception 4 mois avant la date anniversaire de son engagement pour une résiliation complète.

Dans le cas où le client souhaite une résiliation anticipée avant le terme d'engagement minimal, il accepte de payer le solde restant dû jusqu'à la fin d'engagement. Il effectue sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Client devra se conformer au formalisme de demande indiqué dans les paragraphes, à défaut sa demande ne pourra être traitée par AGENTIL.

3.6 – Changement/remplacement ou arrêt de commercialisation d'un produit :

Dans le cas où un éditeur informerait AGENTIL du changement/remplacement ou arrêt de commercialisation d'un produit, AGENTIL en informera le Client dans les plus brefs délais et lui proposerait une solution de continuité des services ou une solution de remplacement offrant les mêmes fonctionnalités dans la mesure du possible ou une autre solution de contournement, dans la limite de son portefeuille de produit. AGENTIL ne saurait être tenu responsable des inconvénients ou conséquences de quelques natures que ce soit d'un changement/remplacement ou arrêt de commercialisation de produit qui ne résulterait pas de sa volonté mais de celle des éditeurs.

Article 4 - Utilisation du Progiciel

4.1 – Règles et obligations concernant l'utilisation

L'utilisation du Progiciel doit être conforme à la Documentation de référence associée au Progiciel, celle-ci est disponible sur le SAP Help Portal.

Le Client s'engage en particulier à ne faire aucune modification même considérée par lui mineure sur le Progiciel, et à ne pas reproduire tout ou partie de la Documentation accompagnant le Progiciel, sauf pour ses besoins internes.

Concernant le matériel sur lequel sera installé le Progiciel, si le Client est en charge de la partie matériel, il s'engage à respecter les prérequis d'infrastructure qui lui sont communiqués par écrit par AGENTIL, les prérequis d'infrastructure standards fournis par l'éditeur peuvent être complétés par les recommandations fournies par AGENTIL selon son expertise et prérequis pour l'installation.

Au cas où le Client change son ordinateur ou en acquiert d'autres et demande l'installation de SAP sur cet ordinateur, il s'engage à en informer au préalable AGENTIL et à lui donner les caractéristiques d'identification du nouvel ordinateur, pour ce faire il ouvre un ticket sur notre portail de support. Ce nouvel ordinateur devra obligatoirement disposer du système d'exploitation agréé par AGENTIL.

AGENTIL peut être amenée, en concertation avec le Client, à mettre en œuvre les procédures nécessaires pour faciliter les opérations de test ou de récupération des données. Ces opérations pourront conduire à un arrêt momentané du Progiciel pendant une durée raisonnable et nécessaire.

Le droit de reproduction du Progiciel est concédé en licence au Client pour effectuer des sauvegardes uniquement à des fins de sécurité.

Le Client pourra notamment dupliquer l'ensemble des applications du Progiciel sur une machine de sauvegarde pour une utilisation temporaire en cas d'indisponibilité du Progiciel d'origine.

Les licences sont nominatives, toutes les personnes utilisant SAP Business One doivent avoir une Licence « utilisateur nommé » qui lui a été attribuée. Les licences d'utilisateur nommé ne peuvent pas être attribuées à plus d'une personne.

Le transfert d'une licence d'utilisateur nommé d'un individu à un autre peut seulement se faire si la personne est en vacances, est absente pour cause de maladie, son emploi a pris fin ou est transféré dans une nouvelle fonction qui ne l'oblige plus à utiliser SAP Business One.

«Utiliser» signifie activer les capacités de traitement de SAP Business One, charger, exécuter, accéder, utiliser SAP Business One ou afficher des informations résultant de ces capacités. L'utilisation peut avoir lieu au moyen d'une interface livrée avec ou dans le cadre de SAP Business One, un licencié ou une interface tierce ou un autre système intermédiaire.

Il existe 3 exceptions à cette exigence détaillées ci-dessous :

- SAP application access
- Indirect access by non-employee
- Indirect static read

Les droits d'utilisation des licences ainsi que les licences restent la propriété de l'acquéreur déclaré chez les éditeurs, et ne sont pas cessibles ni transférables à une autre société, à moins de pouvoir légalement justifier que la société qui souhaite récupérer tout ou partie des licences possède à plus de 50% le capital de la société cédante et sous réserve que l'éditeur reconnaisse la validité des documents justifiant de cette appartenance.

4.2 - Liste des licences concédées

Le Client peut demander la liste des licences concédées à AGENTIL lorsqu'il le souhaite, cette liste pourra être mise à jour à chaque nouvelle acquisition de licences uniquement sur demande du client. AGENTIL conserve dans tous les cas l'historique des acquisitions si besoin.

4.3 - Livraison du Progiciel

Le Progiciel sera conforme aux fonctionnalités décrites dans la Documentation de référence disponible sur le SAP Help Portal en libre accès.

AGENTIL peut être amené à demander au Client la confirmation de livraison des clés de licences.

Article 5 - Nature et garanties

Le Progiciel est garanti pourvu qu'il soit utilisé conformément à la Documentation de référence disponible sur le SAP Help Portal en libre service, et pourvu qu'il soit installé et utilisé dans un système de configuration agréé par SAP et les Editeurs et AGENTIL. .

AGENTIL aura l'obligation et le droit d'assurer une défense contre toute réclamation, action en justice ou poursuite liée à des droits de propriété intellectuelle intentée contre le Client si la réclamation, l'action ou la poursuite est basée sur une allégation à l'effet qu'un produit, notamment le Progiciel, et le Prototype viole des droits de propriété intellectuelle (DPI) d'un tiers. En outre, AGENTIL indemnifiera le Client pour toute somme engagée par lui dans le cadre d'un précontentieux ou contentieux (condamnation, frais d'avocats, etc.) relativement à une telle réclamation.

Ces obligations à la charge d'AGENTIL sont subordonnées au respect par le Client, des conditions suivantes :

- Le Client doit rapidement informer AGENTIL par écrit de l'existence de la réclamation de DPI et de la menace qu'elle comporte ;
- Le Client doit laisser à AGENTIL une autorité totale et exclusive sur la conduite de la défense et des négociations de règlement de la Réclamation de DPI, ainsi que de tout appel subséquent, et Le Client devra alors faire le choix de l'avocat en accord avec AGENTIL, se mettre d'accord sur la stratégie de défense et les frais d'avocats à engager ;
- Le Client doit donner à AGENTIL toutes les informations et l'assistance raisonnablement demandées par AGENTIL pour la conduite de la défense et des négociations de règlement de la Réclamation de DPI, ainsi que de tout appel subséquent.
- SAP met à disposition sur son site Internet SAP Help Portal, des informations concernant l'utilisation du Progiciel, ainsi que plusieurs autres informations complémentaires concernant ce dernier.
- Clause de non-responsabilité : AGENTIL ne pourra être tenu responsable en cas d'utilisation contraire aux préconisations d'utilisation définies dans la Documentation de référence du Progiciel ou de mauvaise utilisation de celui-ci (par exemple non-respect des Spécifications d'infrastructure).

Article 6 – Propriété Intellectuelle

6.1 - Propriété intellectuelle d'AGENTIL :

Le Client s'engage à ne pas porter atteinte, directement ou indirectement ou par l'intermédiaire de tiers auxquels il serait associé, aux droits de propriété des Editeurs et d'AGENTIL.

Le Client s'engage à prendre à l'égard de son personnel et de toutes les personnes extérieures qui auraient accès au Progiciel toutes les mesures nécessaires pour assurer le secret, la confidentialité et le respect du droit de propriété sur ledit Progiciel.

Le Client s'engage à ne pas copier, reproduire, désassembler, décompiler, personnaliser ou modifier le Progiciel d'une autre manière que celle décrite dans la Documentation de référence sans le consentement écrit de AGENTIL et des Editeurs.

En aucun cas, la licence d'utilisation ne comprend la remise du Progiciel sous forme de langage source, Seul le langage objet est remis au Client.

6.2 - Propriété intellectuelle du Client :

Le Client est et demeure propriétaire de tous droits de propriété intellectuelle sur les données, fichiers, documents, marques verbales et/ou logos, textes, visuels, etc. couverts par de tels droits transmis ou mis à la disposition d'AGENTIL dans le cadre de l'exécution des présentes conditions. Les présentes conditions ou les offres commerciales validées n'emportent aucun transfert de droits de propriété intellectuelle au profit d'AGENTIL sur ces éléments autres que les droits nécessaires à l'exécution par ce dernier de ses obligations au titre des présentes. Le Client est propriétaire des contenus de ses bases de données utilisées et/ou gérées par AGENTIL dans le cadre de l'exécution des présentes. AGENTIL s'engage à n'utiliser les bases de données qu'aux seules fins de l'exécution des présentes pour le compte exclusif du Client. AGENTIL reconnaît que le Client est le seul producteur des bases de données dans leur intégralité et que AGENTIL n'acquière aucun droit sur tout ou partie des bases de données du fait de ses prestations.

Article 7 - Intervention des Sociétés du Groupe AGENTIL

Il est rappelé que AGENTIL France SAS fait partie du groupe AGENTIL et à ce titre, une quelconque des sociétés du groupe pourrait être amenée à intervenir dans le cadre des présentes, sous réserve d'avoir informé le Client au préalable et sauf opposition de la part de ce dernier sous 48h.

Article 8 - Domiciliation

Les Parties élisent domicile à leur siège social.

Article 9 - Litige

Toute réclamation devra impérativement être formulée par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de difficulté d'interprétation et d'exécution des présentes et de leur suite, les Parties conviennent de se réunir, avant toute saisine des juridictions, afin de trouver une issue amiable au litige.

Si dans les trente (30) jours calendaires suivant la première notification visée au premier paragraphe du présent article, les Parties n'ont pas abouti à un accord amiable, chacune des Parties recouvrera le droit de saisir le juge.

Cette procédure de règlement des différends sera inapplicable en cas d'urgence, de dommage imminent, ou de trouble manifestement illicite.

La loi applicable est la loi Monégasque.

Les juridictions compétentes sont celles de Monaco.